



**ACIS** ASBL

**Au rythme de votre vie**

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

# Convention

Centre d'Accueil de Jour

Résidence Notre-Dame  
Huy





# Résidence Notre-Dame

Huy ACIS ASBL

## CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE JOUR

### CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Article 1. Cadre légal.....	2
Article 2. Le séjour .....	2
Article 3. Le prix de l'accueil et des services .....	2
Article 4. Paiement du prix d'accueil et des suppléments.....	5
Article 5. L'acompte .....	5
Article 6. La garantie .....	6
Article 7. La gestion des biens et valeurs.....	6
Article 8. Période d'essai et de préavis.....	6
Article 9. Litige.....	6
Article 10. Clauses particulières.....	7
RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT .....	8

#### Entre :

##### L'établissement :

Résidence Notre Dame, ACIS ASBL

Avenue de la Croix Rouge, 1 à 4500 HUY

Tél. : 085/24.40.50 - @ : notre-dame-huy@acis-group.org

Représentée par Valérie Duchesne, Directrice

Numéro du titre de fonctionnement : **CJ / 161.031.770**

#### Et :

**Le résident** ..... (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame ..... (Nom et prénom)

Adresse: .....

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379
- du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 et l'Annexe 122 :

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

### **Article 2. Le séjour**

Date d'entrée: ...../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Le résident ou son représentant est invité à annoncer une semaine à l'avance sa présence dans le centre d'accueil.

### **Article 3. Le prix de l'accueil et des services**

**§ 1er** Au jour de la signature de la présente convention, selon l'autorisation de l'AVIQ du 01/01/2023, le prix d'accueil s'élève à **22.46** euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'Agence pour une Vie de Qualité; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

## § 2. Le prix journalier d'accueil inclut les éléments suivants :

- \* l'usage du Centre d'Accueil et de son mobilier ;
- \* l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privées ou collectives ;
- \* l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- \* le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- \* le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- \* l'évacuation des déchets ;
- \* le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- \* l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- \* les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- \* les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- \* la mise à disposition, dans un des lieux de vie commun, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- \* la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- \* les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement du Centre d'Accueil de jour ;
- \* les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- \* les taxes locales éventuelles ;
- \* les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- \* les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- \* la confection et la distribution du repas de midi, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- \* la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- \* la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;

- \* la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- \* le matériel d'incontinence ;
- \* la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- \* le nettoyage des locaux et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- \* le cas échéant, les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- \* le cas échéant, les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs ;
- \* le cas échéant, l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- \* le cas échéant, la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert ;
- \* le cas échéant, le matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident et du matériel de contention ;
- \* les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- \* le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- \* la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

**§ 3.** Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants, selon autorisation de l'AVIQ :

- \* Le déjeuner : 3,00 €
- \* Le souper : 4,00 €

**§ 4.** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

- Honoraires médicaux et paramédicaux ;
- Fournitures de produits pharmaceutiques ;
- Soins de pédicure ;
- Coiffure ;
- Frais d'analyses ;
- Frais de transport (sur base de la facture du transporteur) ;
- Frais de buanderie personnelle ;
- Nominettes ;
- Factures personnelles d'internet ;
- Toutes dépenses engagées au nom et à la demande du résident et / ou de son représentant ;
- Petits achats divers non imputables à l'institution et réclamés par le résident ou son représentant et dont la liste des prix est consultable et disponible au service social et au service facturation ;

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versée l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

#### **Article 4. Paiement du prix d'accueil et des suppléments**

Le Centre d'Accueil tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'accueil est payé à terme échu.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Les factures seront adressées à .....qui s'engage à en effectuer le paiement dans les trente jours.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 30 jours.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil. Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF finances au Moniteur Belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : [www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be)

#### **Article 5. L'acompte**

Il ne peut pas être demandé d'acompte dans les centres d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et dans les centres de soins de jour.

## **Article 6. La garantie**

Aucune garantie ne peut être exigée du résident.

## **Article 7. La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

## **Article 8. Période d'essai et de préavis**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trente jours en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

## **Article 9. Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

### **Justice de Paix de Huy**

Quai d'Arona, 4  
4500 HUY  
085/24.44.98.

### **Tribunal de Première Instance Liège - division Huy**

Quai d'Arona, 4  
4500 HUY  
085/24.44.11.

## Article 10. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

....., le.....

Signature du résident  
et/ou de son représentant

Signature de la Directrice  
ou de son délégué

*N.B : la mention « lu et approuvé » doit précéder toute signature.*

Résidence Note Dame, ACIS ASBL

Avenue de la Croix Rouge, 1 à 4500 Huy

Téléphone : 085/24.40.50

Numéro du titre de fonctionnement : **CJ/161.031.770**

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT**

Je soussigné(e) .....

Résident du (*dénomination de l'établissement*)

**Centre d'accueil de jour de la Résidence Notre Dame**

Je soussigné(e) .....

Représentant de Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le .....

Signature du résident et/ou de son représentant